

## Enlèvement de la neige par la Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal.— Procédure à suivre

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 12 mai 1908.

*Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.*

Messieurs.

La Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal a proposé à la Cité de Montréal de faire un arrangement pour enlever elle-même la neige et la glace dans les rues et voies publiques dans lesquelles elle a mis en opération ses tramways électriques et aux conditions qui pourront être arrêtées entre les parties.

M. Barlow, l'inspecteur de la Cité, a préparé un rapport en conséquence, donnant un projet des clauses et conditions qui pourraient entrer dans ce nouvel arrangement, et votre Commission, par l'entremise de M. le président, désire savoir quelle procédure suivre afin de conclure un contrat final.

Nous avons l'honneur de faire rapport que l'enlèvement de la neige et de la glace dans les rues par la Compagnie entraînerait nécessairement la modification ou le rappel de la section 30 du règlement 210, ainsi que de la clause correspondante dans le contrat qui est intervenu après la passation dudit règlement.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que la procédure à suivre pour entrer en arrangement avec ladite Compagnie serait d'adopter, au préalable, un règlement et de passer ensuite un contrat par acte notarié.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,  
*Procureur et Avocat en chef de la Cité,*  
(Pour les Avocats de la Cité).

## Travail supplémentaire de certains employés en rapport avec l'enlèvement de la neige

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 15 mai 1908.

*Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.*

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 8 du courant, un extrait des minutes de la Commission de la Voirie ayant été soumis et lu, recommandant qu'un montant de \$283 soit payé à certains employés pour surplus de travail en rapport avec l'enlèvement de la neige, il fut résolu de référer la question au trésorier de la Cité et au Département en Loi, afin de constater si ledit montant pouvait être payé légalement et, si oui, si tel montant pouvait être chargé au compte de l'enlèvement de la neige.

Nous avons l'honneur de faire rapport comme suit en réponse à cette demande:

Que, d'après le règlement No. 261, art. 14, il est interdit au contrôleur de la Cité de certifier, dans aucun cas, une demande de rémunération faite par un officier civique en sus de son salaire régulier ou pour travaux supplémentaires en dehors des heures de bureau, ou autrement, à moins que cette dépense imprévue ne soit autorisée par la Commission des Finances.

Dans l'espèce, il appert que les travaux extra remplis par ces employés ont été nécessités d'urgence, non seulement les jours de semaine, mais les dimanches et durant les heures de la nuit, et ne faisaient pas partie des travaux ordinaires de ces officiers civiques.

Nous sommes en conséquence d'avis que votre Commission a discrétion pour autoriser le paiement de la rémunération supplémentaire dont demande a été faite par M. Stanton et autres employés dont les noms apparaissent aux comptes annexés à la recommandation de la Commission de la Voirie, et ce, nonobstant toute règle ou résolution à ce contraire.

## Removing of Snow by the Montreal Street Ry. Co. — How to proceed.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, May 12th, 1908.

*To the Chairman and Members of the Road Committee.*

Gentlemen,

The Montreal Street Ry. Co., offered the City of Montreal to make an arrangement for the removing of snow and ice from the streets and public thoroughfares where its electric cars are operated, and upon terms and conditions which may be agreed to between the parties.

Mr. Barlow, City surveyor, has prepared a report accordingly giving a draft of clauses and conditions which might be inserted in this new arrangement, and your Committee, through the chairman, desire to know how to proceed in order to conclude a final agreement.

We beg to report that the removal of snow and ice from the streets by the Company, would necessitate the modifying or the repealing of section 30 of by-law 210, as well as of the corresponding clause in the contract which was made after the passing of said by-law.

Therefore, we are of opinion that the mode of proceeding to arrange with the said Company would be to previously adopt, a by-law, and then, afterwards, to pass a contract by a notarial deed.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
*Counsel and chief City attorney,*  
(For the City attorneys.)

## Extra Work done by Certain Employes in Connection with the Removal of Snow.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, May 15th 1908.

*To the Chairman and Members of the Finance Committee.*

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 8th instant, an extract from the minutes of the Road Committee having been submitted and read, recommending that a sum of \$283 be paid to certain employes for overtime in connection with the removal of snow, it was resolved to refer the matter to the City treasurer and to the Law Department to ascertain if said amount could be legally paid and, if so, could it be charged against the snow removal account.

We beg to report as follows:

That, according to by-law No 261, art. 14, the City controller shall, in no case, certify any application for remuneration made by any civic official, over and above his regular salary, either for extra work outside of office hours or otherwise, unless such unforeseen expenditure be authorized by the Finance Committee.

In this case, it appears that the extra work done by these employes was urgent, not only on week days, but on Sundays and during night hours, and did not form part of the ordinary duties of the said civic officials.

Therefore, we are of opinion that your Committee has the right to authorize the payment of the supplementary remuneration asked by Mr. Stanton and other employes whose names appear in the accounts annexed to the Road Committee's recommendation, notwithstanding all rules or resolutions to the contrary,